

Conditions générales pour la publication payante des Investmentfondspreise [prix de fonds communs] de placement dans le Bundesanzeiger [journal fédéral allemand des annonces officielles] et leur paramétrage sur la plateforme en ligne « Fondsdata »

§ 1

Demande de publication

L'éditeur Bundesanzeiger (ci-après également désigné par « éditeur ») permet aux sociétés d'investissements ou à des tiers mandatés par ces dernières (ci-après désignés par « clients ») de publier, contre rémunération, les Investmentfondspreise de placement dans le journal des annonces officielles fédéral Bundesanzeiger.

À cet effet, il convient de conclure un contrat avec l'éditeur en remplissant le formulaire « Demande de publication de Investmentfondspreise de placement dans le Bundesanzeiger et de paramétrage sur Fondsdata ».

Toute modification du contrat doit être communiquée par écrit et sans délai. La demande est enregistrée par l'éditeur sous un numéro d'ordre. Ce numéro doit être indiqué pour toute correspondance.

§ 2

Publication / Délais de publication

Pour le transfert des données via la <https://publikations-plattform.de>, il est nécessaire de s'inscrire. Les prix des fonds communs de placement à publier doivent être communiqués via la plateforme de publication de l'éditeur (<https://publikations-plattform.de>).

Préalablement à la publication des prix des fonds, le client met à disposition à une seule reprise les données de base concernant les fonds communs de placement à publier.

Des aides pratiques sont disponibles sous « <https://publikations-plattform.de> » pour effectuer la demande.

La publication de Investmentfondspreise de placement se fait les jours de publication du journal Bundesanzeiger de 8h à 18h.

§ 3

Formats de livraison et délais pour la publication dans le journal des annonces officielles Bundesanzeiger

1. Les données pour la publication des Investmentfondspreise de placement dans le Bundesanzeiger sont collectées via un formulaire web ou un document Excel mis à disposition par l'éditeur. Une transmission des données par Excel est uniquement possible après vérification et validation par l'éditeur.

Pour le premier enregistrement d'un numéro ISIN par l'éditeur ainsi que pour les modifications de contrat ultérieures, la demande doit être déposée auprès de l'éditeur 2 jours ouvrés, au plus tard à 16h, avant la première publication dans le Bundesanzeiger.

Lorsque les données sont reçues avant 18h, le traitement et la publication dans le Bundesanzeiger ont lieu le jour même.

2. Dans le cadre de la demande de publication, des informations obligatoires sur les données de base du fonds (ISIN, nom du fonds, monnaie, date d'édition, fin de l'exercice, type de revenu, type de fonds, dominante du placement) sont collectées en fonction des indications du client et mises à la disposition du client après l'activation dans une base de données de fonds accessible sous «<https://publikations-plattform.de>».

Avant la première publication des Investmentfondspreise de placement, les données de base du fonds du client doivent être vérifiées, confirmées et, le cas échéant, complétées ou rectifiées. À l'exception du numéro ISIN et de la société d'investissement, les données de base peuvent être complétées ou modifiées via formulaire web ou, après validation par l'éditeur, via import d'un fichier Excel. La modification du numéro ISIN et de la société d'investissement peut uniquement être effectuée par l'éditeur. La modification de données de base relatives aux fonds communs de placement doit être réalisée sans délai par le client.

§ 4

Prestations supplémentaires gratuites

1. Dans le cadre de la demande de publication de Investmentfondspreise de placement, le client a la possibilité, conformément au § 1, d'accéder aux prestations supplémentaires gratuites suivantes pour le paramétrage exclusif sur la plateforme Fondsdata* :
 - Paramétrage de l'historique des Investmentfondspreise de placement sur Fondsdata
 - Téléchargement des documents suivants sur Fondsdata : prospectus de vente, KIIDs, parts des caisses de crédit hypothécaire (PIBs). Cela vaut uniquement pour les fonds admis à la vente en Allemagne.
 - Indication du FPP (Fund Processing Passport) dans Fondsdata
 - Rectification des prix publiés dans le journal Bundesanzeiger et sur Fondsdata, dans la mesure où la rectification est effectuée par le client

*Un téléchargement sur Fondsdata ne dispense pas de l'éventuelle obligation légale de publication dans le journal des annonces officielles Bundesanzeiger.

2. La transmission des données est effectuée par le client via la plateforme de publication (<https://publikations-plattform.de>). Dans ce cadre, le client s'engage à ne télécharger que des documents conformes aux exigences légales.
3. La transmission de l'historique des prix des fonds se fait par e-mail adressé à fondsdata@bundesanzeiger.de. Concernant les formats de livraison, se reporter au § 6.

§ 5

Rectification de publications de prix de fonds communs de placement

Pour la rectification des Investmentfondspreise de placement, toutes les données de prix doivent systématiquement être communiquées dans le formulaire web ou le fichier Excel du numéro ISIN à rectifier. Les rectifications de Investmentfondspreise de placement doivent être réalisées sans délai via la plateforme de publication (<https://publikations-plattform.de>).

Les rectifications de données de base relatives aux fonds communs de placement et de documents exclusivement paramétrés sur Fondsdata doivent également être effectuées sans délai via la plateforme de publication (<https://publikations-plattform.de>).

§ 6

Formats de livraison des documents relatifs aux fonds communs de placement

1. Les documents transmis relatifs aux fonds communs de placement et qui sont exclusivement paramétrés sur Fondsdata doivent être livrés au format PDF et remplir notamment les exigences techniques suivantes :

- les documents PDF doivent être clairement lisibles, copiables et imprimables
- les documents ne doivent pas être protégés par un code
- JavaScript n'est pas accepté
- le document doit pouvoir être imprimé en DIN A4, au format portrait ou paysage, et respecter les dimensions suivantes :

Hauteur maximum : 297 mm

Hauteur minimum : 279,4 mm

Largeur maximum: 216 mm

Largeur minimum: 210 mm

- la taille des documents doit être limitée à 25 Mo.
Lors de la transmission de plusieurs fichiers PDF, la taille totale maximale admissible des fichiers est de 100 Mo par commande.

2. Les données transmises concernant « L'historique de prix du fonds » sont acceptées via un document Excel mis à disposition par l'éditeur.

§ 7

Droits d'utilisation et exonération de responsabilité

Le client accorde à l'éditeur le droit simple et transmissible d'utiliser et d'exploiter les données sans limitation. L'éditeur peut notamment reproduire, distribuer, publier, enregistrer et éditer ou transformer les données sans en modifier le contenu, ainsi qu'accorder le droit à des tiers d'utiliser et d'exploiter les données de la même façon que l'éditeur lui-même.

Le client s'assure qu'aucun droit de tiers ne s'oppose à l'utilisation et à l'exploitation des données par l'éditeur et par les entreprises auxquelles ce dernier fait appel.

L'éditeur décline toute responsabilité quant au contenu communiqué par le client et ne s'approprie pas ce contenu.

Le client dégage l'éditeur et les entreprises auxquelles ce dernier fait appel de toute responsabilité en cas de recours exercé par des tiers pour cause de violation de droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'utilisation et de l'exploitation des données accordées.

§ 8

Refus et suppression de demandes

L'éditeur se réserve le droit de refuser ou de supprimer des demandes de publication, conformément au § 2, et des documents, conformément au § 4, en raison de leur contenu, de leur provenance ou de leur forme technique, lorsque le contenu enfreint manifestement la loi ou les réglementations administratives ou lorsque leur publication est inacceptable pour l'éditeur.

En outre, l'éditeur se réserve le droit de bloquer les accès d'enregistrement de collaborateurs indiqués dans la demande, en cas d'usage abusif manifeste. Il s'agit notamment d'un usage abusif, lorsque les accès de collaborateurs sont communiqués à des tiers non autorisés ou que des contenus correspondant à la définition du paragraphe précédent font l'objet d'une demande.

§ 9

Durée

Le contrat de publication est conclu pour une durée d'une année calendaire et peut être résilié à la fin de l'année, en respectant un préavis de trois mois. En l'absence de résiliation, le contrat est prolongé d'une autre année calendaire.

§ 10

Prix / Modifications de prix

Les prix sont fixés dans le « Tarif Publication payante des Investmentfondspreise de placement dans le Bundesanzeiger et paramétrage sur la plateforme Fondsdata » alors applicable. Une remise sur la quantité des publications dans le Bundesanzeiger est accordée par société d'investissement. Toute remise sur la quantité non réclamée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la durée respective du contrat s'éteint. La facturation est systématiquement effectuée à l'avance pour l'année calendaire en cours et en début d'année. En cas de contrat d'une durée inférieure à un an, la facturation se fait au moment de la demande et porte sur le prorata du prix pour l'année. La liquidation ou clôture du fonds ne pourra être prise en considération au prorata qu'à partir du moment où l'éditeur en a été informé par écrit. La régulation est effectuée en fin d'année.

L'éditeur se réserve le droit d'adapter les prix à tout moment, même sans préavis. En cas de modification des prix, le contrat peut être résilié sans préavis. Si une demande de publication est effectuée après l'augmentation de prix, la modification de prix est réputée acceptée.

En cas de retard de paiement, des intérêts ainsi que des frais de recouvrement seront facturés. L'éditeur peut retarder l'exécution de la demande en cours jusqu'à réception du paiement. En cas de doutes ultérieurs justifiés quant à la solvabilité du client, l'éditeur peut suspendre la publication des prix des fonds communs de placement, même pendant la durée du contrat, jusqu'au règlement des factures échues.

Via sa plateforme de publication (<https://publikations-plattform.de>), l'éditeur met à disposition du client un justificatif indiquant pour quels fonds et quelles périodes ont été effectuées les publications dans le journal des annonces officielles Bundesanzeiger. Un document Excel est également envoyé à l'adresse e-mail indiquée par le client. Les paiements par chèque sont exclus.

§ 11

Limitation de responsabilité

La responsabilité de l'éditeur en cas de faute légère est exclue, dans la mesure où elle n'occasionne pas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé et ne concerne pas de garanties ou de droits liés à la responsabilité du fait des produits.

La limitation de responsabilité ne s'applique pas à la violation d'obligations qui sont essentielles à l'exécution conforme du contrat et à la réalisation desquelles l'autre partie contractante doit pouvoir se fier (obligations majeures).

La responsabilité est limitée à la compensation du dommage généralement prévisible. La limitation de responsabilité ci-dessus s'applique de façon similaire aux représentants légaux, collaborateurs et autres auxiliaires et/ou agents d'exécution de l'éditeur.

§ 12

Force majeure

En cas d'événement de force majeure (par ex. incendie, grève, lock-out, pannes des systèmes de télécommunication), également dans le domaine de leurs prestataires de service, l'éditeur est libéré de son obligation d'exécution pendant la durée correspondante, à laquelle s'ajoute un délai approprié pour la réactivation. Les cas de force majeure incluent également l'atteinte des systèmes techniques de l'éditeur ou de ses auxiliaires d'exécution par des virus informatiques. L'éditeur prend toutes les mesures adéquates afin d'assurer l'exécution de ses obligations de prestation en cas de panne technique.

§ 13

Version langue prévaudra

Dans la mesure où les conditions générales de vente ou bien les informations sont mises à disposition sur les sites Web de la maison d'édition dans plusieurs langues, seule la version allemande s'applique respectivement, en particulier en ce qui concerne le sens et l'interprétation des formulations employées. Les autres versions (traductions) sont à considérer comme de simples services de la maison d'édition.

§ 14

Droit allemand / éditeur / lieu d'exécution / lieu de juridiction

Le droit allemand est exclusivement applicable.

L'éditeur du « Bundesanzeiger » est le Ministère fédéral allemand de la Justice et de la Protection des consommateurs, basé à Berlin.

Si le cocontractant de l'éditeur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, le lieu d'exécution du contrat et le lieu de juridiction pour les deux parties est Berlin.

**Bundesanzeiger Verlag GmbH, Investmentfondspreise, Amsterdamer Straße 192,
50735 Cologne, E-Mail: fondsdata@bundesanzeiger.de**